

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE BROME-MISSISQUOI**  
**MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG**

**RÈGLEMENT**  
**115-02-2017**  
**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES**  
**POUR L'ANNÉE 2017**

- ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;
- ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2016 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2017;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2017 par la conseillère Suzanne Lessard ;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 9 janvier 2017 avant la séance spéciale du 19 janvier 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance que ce règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2017 et vient annuler le règlement 115-02-2016;
- EN  
CONSÉQUENCE: Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard  
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais  
Et résolu à l'unanimité des membres présents
- QUE: Le règlement numéro 115-02-2017 soit et est adopté et décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-deux cents et vingt-trois centièmes (0,6230\$/100) par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable;
- ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent quarante-trois dollars et trente-six cents (143,36 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;
- Qu'une surcharge de soixante-sept dollars et cinquante cents (67,50 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac bleu ou vert;

Qu'une taxe de trois cent trente-trois dollars et cinquante-neuf cents (333,59 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;

Qu'une taxe de cent trente-quatre dollars et vingt-neuf cents (134,29 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour le recyclage seulement;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;

#### ARTICLE 3

Qu'une taxe de deux cent soixante-neuf dollars et trente-quatre cents (269,34 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager de l'aqueduc;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau;

#### ARTICLE 4

Qu'une taxe de deux cent quarante-sept dollars et quatorze cents (247,14 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager du système d'égout;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

#### ARTICLE 6

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en un (1) versement, le dernier jour du mois mars 2017;

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3) versement, dus le 31 mars 2017, le 3 juillet 2017 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

#### ARTICLE 7

Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

- ARTICLE 8 Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.
- ARTICLE 9 Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.
- ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À FRELIGHSBURG CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT.

---

JEAN LÉVESQUE  
Maire

---

ANNE POULEUR  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

|                |                 |
|----------------|-----------------|
| Avis de motion | 9 janvier 2017  |
| Adoption       | 19 janvier 2017 |
| Publication    | 20 janvier 2017 |

---

**RÈGLEMENT**  
**115-02-02-2017**  
**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES**  
**POUR L'ANNÉE 2017**

**ANNEXE « A »**

---

| <b>CATÉGORIE D'IMMEUBLE</b>   | <b>NOMBRE D'UNITÉS DE TAXATION</b>              |
|---|---|
| Résidentiel unifamilial   | 1   |
| Immeuble à logement   | Première unité : 1<br>Unité additionnelle : 0,5 |
| Résidentiel unifamilial avec usage commercial complémentaire (exemple : atelier, kiosque, gîte)   | 1,5   |
| Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)   | 2   |
| Bar sans service de restauration  | 1   |
| Restaurant avec service aux tables et Pub   | 3   |
| Station de service (essence)  | 2   |
| Autre usage commercial  | 1   |
| Lorsqu'un immeuble imposable contient plus d'une unité d'occupation affectée à une catégorie d'usage commercial, le nombre total d'unités de taxation correspond au nombre total de ces unités d'occupation, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie totale de l'immeuble affectée à ces usages, incluant les espaces communs, les espaces vacants et les dépendances. Chaque portion d'unité est considérée comme une unité entière. |   |